



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2020-02

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-20-002 - ARRETE n°DOS-2020/140 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmonis » (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-02-19-003 - ARRETE DRIEA Idf 2020-0141 - Avenant centre de formation AFTRAL (transport routier de marchandises) (2 pages)

Page 6

IDF-2020-02-19-004 - ARRETE DRIEA Idf 2020-0142 - Avenant centre de formation AFTRAL (transport routier de voyageurs) (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-20-002

ARRETE n°DOS-2020/140

portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
« Pharmonis »

ARRETE n°DOS-2020/140
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Pharmonis »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Pharmonis » du 14/02/2020

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmonis » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmonis » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « Pharmonis »

Le Groupement a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres en vue d'organiser la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieure et l'uniformisation des pratiques dans le domaine de la délivrance médicamenteuse.

Les membres fondateurs du GCS sont

- L'association de l'Hôpital Nord 92, sis 75 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne.
- L'association ADEF RESIDENCES sis 19 Rue Baudin, 94 Ivry-sur-Seine.

Le siège social du GCS « Pharmonis » est situé au 75 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

La convention constitutive du GCS « Pharmonis » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 20/02/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-19-003

ARRETE DRIEA Idf 2020-0141 - Avenant centre de
formation AFTRAL (transport routier de marchandises)

ARRETE DRIEA Idf 2020-0141
LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2020-01-14-011 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA-IDF n° 2020-0001 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n° 2018-1-1287 relatif à l'agrément accordé à l'établissement AFTRAL pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de **marchandises** (FIMO/FCO/PASSERELLE) pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL en date du 25 octobre 2019;
- Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 7 février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation AFTRAL dont le siège social sis 46, avenue de Villiers 75017 PARIS , immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045 ainsi qu'aux onze établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- à l'ouest : - 11 route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS
 - 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE
 - 3, rue des Bauches – 78260 ACHERES
- au sud : - Chemin de la Noue Rousseau – 91220 LE PLESSIS PATE
 - 11, Place d'Aquitaine 94516 RUNGIS cédex 1
- au nord : - Garonor, rue Robert Bremond – 93611 AULNAY SOUS BOIS
 - rue de la Patelle, Bat 4, parc d'activité des belles vues – St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE
- à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
 - rue des Sécherons – ZI du Confluent – 77130 MONTEREAU, géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE
 - 10 rue de la mare Blanche – 77186 NOISIEL
 - rue des Rochelles – 77470 POINCY, géré à partir de NOISIEL

pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **marchandises** pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 est renouvelé.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté 2018-1287 du 10 septembre 2018, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues. La délivrance de cet arrêté n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément initial dont la validité sera échu le **09 septembre 2023**.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

SIGNÉ
Le 19/02/20

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-19-004

ARRETE DRIEA Idf 2020-0142 - Avenant centre de
formation AFTRAL (transport routier de voyageurs)

ARRETE DRIEA Idf 2020-0142
LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2020-01-14-011 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA-IDF n° 2020-0001 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n° 2018-1-1288 relatif à l'agrément accordé à l'établissement AFTRAL pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de **voyageurs** (FIMO/FCO/PASSERELLE) pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL en date du 25 octobre 2019;
- Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 7 février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation AFTRAL dont le siège social sis 46, avenue de Villiers 75017 PARIS , immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045 ainsi qu'aux onze établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- à l'ouest : - 11 route principale du Port – 92230 GENEVILLIERS
 - 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE
 - 3, rue des Bauches – 78260 ACHERES
- au sud : - Chemin de la Noue Rousseau – 91220 LE PLESSIS PATE
 - 11, Place d'Aquitaine 94516 RUNGIS cédex 1
- au nord : - Garonor, rue Robert Bremond – 93611 AULNAY SOUS BOIS
 - rue de la Patelle, Bat 4, parc d'activité des belles vues – St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE
- à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
 - rue des Sécherons – ZI du Confluent – 77130 MONTEREAU, géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE
 - 10 rue de la mare Blanche – 77186 NOISIEL
 - rue des Rochelles – 77470 POINCY, géré à partir de NOISIEL

pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 est renouvelé.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté 2018-1288 du 10 septembre 2018, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues. La délivrance de cet arrêté n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément initial dont la validité sera échu le **09 septembre 2023**.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
le chef du département
Régulation des Transports Routiers

SIGNÉ
Le 19/02/20

Moussa BELOUASSAA